

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 147
7 juillet 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1317/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1318/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1319/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1320/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1321/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1970/1971	7
Règlement (CEE) n° 1322/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les cerises	9
Règlement (CEE) n° 1323/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les citrons	11
Règlement (CEE) n° 1324/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les pêches	13
Règlement (CEE) n° 1325/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les prunes	15
Règlement (CEE) n° 1326/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les raisins de table	17
Règlement (CEE) n° 1327/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les tomates	19
Règlement (CEE) n° 1328/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour les pêches	21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/330/CEE :
Décision de la Commission, du 12 juin 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de buttermilk au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 901/70 22

70/331/CEE :
Décision de la Commission, du 24 juin 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 23

70/332/CEE :
Décision de la Commission, du 30 juin 1970, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/24055 — Kodak) 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1317/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	64,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,53
10.03	Orge	47,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	32,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,13
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,88
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1318/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,30	0,30	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0,65
10.03	Orge	0	0	0	0,25
10.04	Avoine	0	2,00	2,00	2,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 1319/70 DE LA COMMISSION
du 6 juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1300/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1320/70 DE LA COMMISSION
du 6 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1321/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que, compte tenu de la nécessité de germination, l'orge de la nouvelle campagne n'est utilisable pour la fabrication du malt qu'après un délai de 30 à 60 jours; qu'en début de campagne, les malteurs ne peuvent donc qu'utiliser une orge de la campagne précédente; qu'il y a lieu, par conséquent, de tenir compte, lors de la fixation de la restitution à l'exportation de malt fabriqué à partir de cette orge, du prix de seuil de celle-ci valable à la fin de la campagne comme l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽³⁾ en a prévu la possibilité;

considérant que, pour les exportations de malt effectuées pendant les deux premiers mois de la campagne avec une restitution préfixée avant le 1^{er} août, le règlement n° 120/67/CEE prévoit à son article 16 paragraphe 4 les conditions dans lesquelles l'ajustement de la restitution préfixée doit être effectué;

considérant qu'il convient de s'assurer que le malt exporté provient d'orge récoltée dans la Communauté en 1969 ou antérieurement et restant en stock à la fin de la campagne de commercialisation; qu'il convient de s'assurer, pour ce qui concerne l'ajustement de la restitution à l'exportation préfixée, que le malt exporté pendant les deux premiers mois de la campagne était en stock à la fin de la campagne précédente ou a été fabriqué à partir d'orge en stock à cette date; qu'il est donc nécessaire à ces fins de procéder à un contrôle des quantités d'orge et de malt en stock à la fin de la campagne 1969/1970; que ces contrôles doivent être assurés par les organismes compétents de chaque État membre, à charge pour eux de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions

communautaires relatives à l'octroi ou à l'ajustement des restitutions à l'exportation de malt pendant la période considérée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions applicables lorsque la restitution à l'exportation n'a pas été préfixée

Article premier

La restitution à l'exportation de malt, à partir d'orge stockée à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970 et récoltée dans la Communauté en 1969 ou antérieurement, est fixée pour une exportation réalisée après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre 1970 en tenant compte du prix de seuil de l'orge en vigueur le mois de juillet 1970, si le stock d'orge a fait l'objet d'une déclaration de la part de la malterie.

Article 2

1. Pour bénéficier de la restitution fixée conformément à l'article 1^{er}, l'exportateur doit avoir fourni à l'autorité compétente de l'État membre qui délivre le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que l'orge a été récoltée en 1969 ou antérieurement dans la Communauté,
- b) qu'elle provient d'un stock déclaré conformément au paragraphe 2,
- c) que le malt a été exporté au cours de la période visée à l'article 1^{er}.

Les attestations prévues sous a) et b) sont visées par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

2. La déclaration de stock visée à l'article 1^{er} est effectuée auprès de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé la malterie.

A cet effet, l'intéressé :

- a) déclare par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 15 juillet

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

1970, son intention de bénéficier éventuellement de la restitution fixée conformément à l'article 1^{er};

- b) déclare, par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 5 août 1970, les quantités d'orge en stock au 31 juillet 1970 récoltées dans la Communauté et provenant de la récolte 1969 ou antérieure, en indiquant le lieu où ces stocks peuvent être contrôlés.

TITRE II

Dispositions applicables lorsque la restitution à l'exportation a été préfixée avant le 1^{er} août 1970

Article 3

Pour bénéficier de l'ajustement de la restitution à l'exportation prévue à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, l'exportateur doit :

- si le malt a été fabriqué à partir d'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation, fournir à l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré le certificat d'exportation des documents attestant :

a) que l'orge provient d'un stock déclaré à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouvait, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 1^{er} août 1970, faisant apparaître les quantités d'orge en stock au 31 juillet 1970, avec indication du lieu où ces stocks peuvent être contrôlés ;

b) que le malt a été exporté après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre 1970.

L'attestation prévue sous a) est visée par l'autorité compétente à laquelle les stock ont été déclarés.

- s'il s'agit de malt en stock à la fin de la campagne 1969/1970, fournir à l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré le certificat d'exportation des documents attestant :

a) que le malt provient d'un stock déclaré à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouvait, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 1^{er} août 1970, faisant apparaître les quantités de malt en stock au 31 juillet 1970 avec indication du lieu où ces stocks peuvent être contrôlés ;

b) que le malt a été exporté après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre 1970.

L'attestation prévue sous a) est visée par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

TITRE III

Dispositions générales

Article 4

1. L'autorité compétente de chaque État membre :

- a) exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.
b) arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

2. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 décembre 1970 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement faisant apparaître notamment les quantités d'orge et de malt en stock à la fin de la campagne et les quantités de malt exportées ayant bénéficié des dispositions du présent règlement.

3. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1322/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les prix de référence pour les cerises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70
de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les
modalités d'application dudit article, il est fixé
annuellement, avant le début de la campagne de
commercialisation, des prix de référence pour l'en-
semble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des cerises dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparable au même stade de com-
mercialisation le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70, les cours à prendre en considération pour
la détermination de ces prix à la production doivent
se rapporter au stade de commercialisation « sortie
des groupements de producteurs » ou à tout autre
stade de commercialisation comparable ; que, en
vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du règle-
ment n° 23, les prix d'entrée des produits importés
doivent être calculés ou ramenés au stade « importa-
teur grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directe-
ment comparables à la moyenne arithmétique des
prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu
de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la
production de chaque État membre correspondent à
la moyenne des cours constatés, pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence, sur
le ou les marchés représentatifs situés dans les zones
de production où les cours sont les plus bas ; que
les cours servant de base à ce calcul doivent, selon
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70, se référer à des produits de la catégorie de
qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'in-
cidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe
2 alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit de ne retenir
que les cours constatés pour des produits ou des
variétés qui représentent une partie considérable de
la production commercialisée tout au long de l'année
ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la
moyenne des cours doit, conformément à l'article
11 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23, être
établie en excluant les cours qui apparaissent comme
excessivement élevés ou excessivement bas par rap-
port aux fluctuations normales constatées pour ce
marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne
en plusieurs périodes et de fixer un prix de réfé-
rence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les cerises (position 08.07
C du tarif douanier commun), exprimés en unités
de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit
pour les produits de la catégorie de qualité I, tous
calibres, présentés en emballage :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Mai —

Article 2

Juin —

Juillet 37,2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1323/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des citrons dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparable au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du règlement n° 23, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la production de chaque État membre correspondent à

la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 11 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Juin	—
Juillet	16,0
Août	19,4
Septembre	16,2
Octobre	15,7
Novembre	12,3

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Décembre	11,2	<i>Article 2</i>
Janvier	11,1	Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> . Il est applicable jusqu'au 31 mai 1971.
Février	11,1	
Mars	11,7	
Avril	12,0	
Mai	14,3.	

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1324/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la
Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les mo-
dalités d'application dudit article, il est fixé annuel-
lement, avant le début de la campagne de commer-
cialisation, des prix de référence pour l'ensemble
de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des pêches dans la Communauté, il est né-
cessaire de fixer un prix de référence pour ce pro-
duit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparable au même stade de com-
mercialisation le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable ; que,
en vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du
règlement n° 23, les prix d'entrée des produits im-
portés doivent être calculés ou ramenés au stade
« importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès
lors, directement comparables à la moyenne arith-
métique des prix à la production et qu'il n'y a donc
pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-
dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la
production de chaque État membre correspondent à
la moyenne des cours constatés, pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence,
sur le ou les marchés représentatifs situés dans les
zones de production où les cours sont les plus bas ;
que les cours servant de base à ce calcul doivent,
selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie
de qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit de ne rete-
nir que les cours constatés pour des produits ou des
variétés qui représentent une partie considérable de
la production commercialisée tout au long de l'année
pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'ar-
ticle 11 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne
en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence
pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position 08.07
B du tarif douanier commun), exprimés en unités
de compte pour 100 kg net, sont fixés comme
suit pour les produits de la catégorie de qualité I,
tous calibres, présentés en emballage :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Juin	—	<i>Article 2</i>
Juillet	20,1	Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> . Il est applicable jusqu'au 30 avril 1971.
Août	19,1	
Septembre	16,8.	

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1325/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les prix de référence pour les prunes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des prunes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparable au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du règlement n° 23, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la production de chaque État membre correspondent à

la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 11 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de prunes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en deux groupes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe I et à ceux fixés pour le groupe II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les prunes (position 08.07 D du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour chacun des groupes de variétés I et II des

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>
Juin	—	—
Juillet	20,7	—
Août	19,9	14,1
Septembre	16,0	11,8
Octobre (du 1 ^{er} au 20 inclus)	—	9,8.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Altesse double (Quetsche d'Italie), Précoce Favourite, Belle de Louvain, Lützelachsen (Quetsche précoce de Lützelachsen), Ersingen (Quetsche précoce d'Ersingen), Zimmers (Quetsche de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentia, Goccia d'Oro, Reine-Claude dorée.

Groupe II : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Reine-Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim).

3. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

- a) aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous b) ;
- b) aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Reine-Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Bosniche.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées, selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23, en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1326/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les prix de référence pour les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la
Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les mo-
dalités d'application dudit article, il est fixé annuel-
lement, avant le début de la campagne de commer-
cialisation, des prix de référence pour l'ensemble
de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des raisins de table dans la Communauté, il
est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparable au même stade de com-
mercialisation le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable ; que,
en vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du
règlement n° 23, les prix d'entrée des produits im-
portés doivent être calculés ou ramenés au stade
« importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès
lors, directement comparables à la moyenne arith-
métique des prix à la production et qu'il n'y a donc
pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-
dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la

production de chaque État membre correspondent à
la moyenne des cours constatés, pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence,
sur le ou les marchés représentatifs situés dans les
zones de production où les cours sont les plus bas ;
que les cours servant de base à ce calcul doivent,
selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie
de qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit de ne rete-
nir que les cours constatés pour des produits ou des
variétés qui représentent une partie considérable de
la production commercialisée tout au long de l'année
pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'ar-
ticle 11 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne
en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence
pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table (po-
sition ex 08.04 A du tarif douanier commun), expri-
més en unités de compte pour 100 kg net, sont
fixés comme suit pour les produits de la catégorie
de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Juillet	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	24,4
	3 ^e décade	19,2

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Août	18,3
Septembre	14,0
Octobre	13,7
Novembre (du 1 ^{er} au 20 inclus)	20,2.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1327/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les prix de référence pour les tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la
Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les mo-
dalités d'application dudit article, il est fixé annuel-
lement, avant le début de la campagne de commer-
cialisation, des prix de référence pour l'ensemble
de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des tomates dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparable au même stade de com-
mercialisation le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable ; que,
en vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du
règlement n° 23, les prix d'entrée des produits im-
portés doivent être calculés ou ramenés au stade
« importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès
lors, directement comparables à la moyenne arith-
métique des prix à la production et qu'il n'y a donc
pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-
dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la
production de chaque État membre correspondent à
la moyenne des cours constatés, pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence,
sur le ou les marchés représentatifs situés dans les
zones de production où les cours sont les plus bas ;
que les cours servant de base à ce calcul doivent,
selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie
de qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragra-
phe 2 alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit de ne rete-
nir que les cours constatés pour des produits ou des
variétés qui représentent une partie considérable de
la production commercialisée tout au long de l'année
pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'ar-
ticle 11 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne
en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence
pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables pour les tomates (po-
sition 07.01 M du tarif douanier commun), exprimés
en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés
comme suit pour les produits de la catégorie de
qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Juin	—
1 ^{re} décade de juillet	16,5
11 juillet au 31 août inclus	10,8

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Septembre	12,0	<i>Article 2</i>
Octobre	13,8	Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> . Il est applicable jusqu'au 30 avril 1971.
Novembre	12,3	
Décembre (du 1 ^{er} au 20 inclus)	11,3.	

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1328/70 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour les pêches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du ré-
glement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire
pour permettre une exportation économiquement im-
portante, la différence entre les prix dans le commer-
ce international des produits visés audit article et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur mon-
tant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant
en considération la situation et les perspectives
d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes
sur le marché de la Communauté et des disponibilités
et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce
international ; qu'il doit également être tenu compte
des frais visés audit article sous b), ainsi que de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du ré-
glement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de
la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue

de l'exportation ; que les prix dans le commerce in-
ternational doivent être établis compte tenu des cours
et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce inter-
national où les exigences spécifiques de certains mar-
chés peuvent rendre nécessaire la différenciation de
la restitution pour un produit déterminé, suivant la
destination de ce produit ;

considérant que les pêches, peuvent actuellement
faire l'objet d'exportations économiquement impor-
tantes ;

considérant que l'application des règles et critères,
rappelés ci-dessus, à la situation actuelle du marché
et notamment aux cours et prix de ces produits dans
la Communauté et dans le commerce international,
conduit à fixer la restitution comme il est indiqué
ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation pour les pêches (à l'ex-
clusion des brugnons et des nectarines) de la position
ex 08.07 B du tarif douanier commun, est fixée à
4 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 12 juin 1970

**relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil
au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 901/70**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/330/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
901/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif
à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture
de butteroil destiné à l'Irak et au Yémen à titre
d'aide communautaire au programme alimentaire
mondial ⁽³⁾, les organismes d'intervention français et
néerlandais ont mis en adjudication la fabrication
et la livraison fob au programme alimentaire mon-
dial de 722 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette ad-
judication est déterminée par le règlement (CEE) n°
900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif
à des adjudications pour la fourniture de 16.000
tonnes de butteroil destiné au programme alimen-
taire mondial ⁽⁴⁾ ; que l'article 7 de ce règlement
prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé
un montant maximum pour la livraison fob mise en
adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention néerlan-
dais a reçu une offre dont le montant peut être fixé
comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règle-
ment (CEE) n° 901/70 le montant maximum est fixé
à 1.673.364 unités de compte.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas
sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/331/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces

critères, il convient de fixer, pour la septième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la septième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- 14,674 unités de compte pour celui de la catégorie 1,
- 14,200 unités de compte pour celui de la catégorie 2.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

(1) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
(2) JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.
(3) JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 18.
(4) JO n° L 122 du 5.6.1970, p. 1.
(5) JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité C.E.E.
(IV/24055 — Kodak)

(70/332/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la demande d'attestation négative présentée le 6 mai 1963 et complétée le 2 avril 1968 par M. Jean Marot, vice-président de la société Kodak-Pathé, à Paris, agissant au nom des sociétés Kodak-Pathé, à Paris, Kodak A.G., à Stuttgart, Kodak S.A., à Bruxelles, Kodak S.p.A., à Milan et Kodak N.V., à La Haye, par laquelle ces sociétés ont demandé que la Commission constate, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard des « Conditions générales applicables aux ventes de produits et services Kodak en Europe »,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17 le 11 juin 1970.

I

1. Considérant que les sociétés Kodak établies dans le Marché commun, dont la société de droit américain Eastman Kodak détient la totalité ou la quasi-totalité du capital social, et qui fabriquent ou importent ses produits photographiques, cinématographiques et chimiques, ont mis en vigueur le 1^{er} juin 1963 des conditions générales de vente imposant à leurs acheteurs directs, outre des dispositions relatives aux cas de force majeure, aux expéditions et aux livraisons, à l'assurance des marchandises, aux réclamations et retours, à la limitation de leur responsabilité, à la publicité, aux marques de fabrique, etc., les clauses suivantes en ce qui concerne le paiement, le prix et la revente des produits Kodak :

« Toutes les affaires traitées avec Kodak sur un territoire national donné sont payables au lieu

du principal établissement de Kodak sur le territoire national considéré, c'est-à-dire en France, Kodak-Pathé, en Allemagne, Kodak AG, en Belgique, Kodak S.A., en Italie, Kodak S.p.A., et aux Pays-Bas, Kodak N.V. » (art. 1^{er}) ;

« Les marchandises Kodak sont toujours facturées au prix du tarif en vigueur au jour de la livraison. Ces prix s'entendent départ usine » (art. 2) ;

« Les produits Kodak sont fournis aux conditions suivantes :

- a)
- b) ils ne seront normalement revendus qu'à l'adresse approuvée par Kodak ;
- c) ils ne seront ni exportés ni revendus pour l'exportation pour autant que la législation en vigueur permette cette interdiction » (art. 8) ;

2. Considérant que, dans le but de rendre possible la délivrance de l'attestation négative sollicitée par ses filiales du Marché commun, la société Eastman Kodak a donné instruction auxdites filiales de mettre en vigueur le 1^{er} janvier 1970 des conditions de vente uniformes comportant une nouvelle rédaction des articles 1, 2 et 8 paragraphes b et c tendant à les rendre compatibles avec l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

3. Considérant que le texte de ces conditions de vente, préalablement communiqué à la Commission, comporte notamment les nouvelles dispositions suivantes :

4. L'article premier précise que les produits, vendus à l'exportation par l'une des sociétés Kodak installée sur le territoire du Marché commun à des clients établis dans un État membre du Marché commun, sont payables à la société Kodak qui les a vendus.

5. L'article 2, qui détermine le mode de fixation des prix, prévoit désormais que chaque société Kodak installée dans l'un des États membres facture d'après le tarif qu'elle applique sur son propre marché national les produits qu'elle exporte à des-

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

mination de clients établis dans un autre État membre.

6. L'article 8 stipule dorénavant que les produits Kodak sont fournis aux conditions suivantes :

« a)

b) Ils ne seront normalement revendus à tous les stades de la commercialisation ultérieure que par un personnel qualifié et dans des locaux permettant leur conservation, leur présentation et leur vente dans des conditions satisfaisantes.

c) Ils pourront être exportés ou revendus pour l'exportation à l'intérieur de la C.E.E. aux prix déterminés par les parties traitant ces opérations. Par contre, ils ne pourront pas être exportés ni revendus pour l'exportation à l'extérieur de la C.E.E., pour autant que la législation en vigueur permette cette interdiction. »

7. Considérant que le contenu essentiel des conditions de vente modifiées a été publié ⁽¹⁾ en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée.

II

8. Considérant qu'une attestation négative peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard des conditions générales de vente des sociétés Kodak dans le Marché commun ;

9. Considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun ;

10. Considérant que, en l'espèce, il y a lieu d'examiner d'une part la question de l'identité des conditions de vente des sociétés Kodak du Marché commun, et d'autre part le contenu même de ces conditions ;

11. Considérant tout d'abord que, certes, les sociétés Kodak du Marché commun pratiquent des

conditions de vente rigoureusement identiques ; mais qu'elles le font suivant les instructions de leur société-mère, instructions auxquelles elles sont tenues de se conformer ;

12. Considérant que, lorsqu'il est établi, comme c'est le cas, que les sociétés filiales dont il s'agit sont dans la dépendance exclusive et complète de leur société-mère, et que cette société exerce effectivement son pouvoir de contrôle en leur adressant des instructions précises, il leur est impossible de se comporter d'une manière indépendante les unes vis-à-vis des autres dans les domaines réglés par la société-mère ;

13. Considérant par conséquent que l'identité des conditions de vente des sociétés Kodak du Marché commun ne résulte d'un accord ou d'une pratique concertée ni entre la société-mère et ses filiales, ni entre les filiales elles-mêmes ;

14. Considérant d'autre part que ces conditions de vente, abstraction faite de la question de leur identité, constituent des accords entre entreprises parce qu'elles font nécessairement l'objet d'un contrat entre les sociétés Kodak et chacun de leurs acheteurs ;

15. Considérant que ces conditions de vente, dans leur rédaction antérieure aux modifications susdites, tombaient sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ; que, en particulier, il en était ainsi pour l'article 8 paragraphe c de ces conditions de vente, par lequel chaque société Kodak du Marché commun interdisait à ses acheteurs directs d'exporter ou de revendre pour l'exportation les produits qu'elle leur livrait, « pour autant que la législation en vigueur permette cette interdiction » ; que, en effet, cette clause empêchait les revendeurs de produits Kodak dans chaque État membre d'entrer en concurrence, sur le territoire des autres États membres, avec les entreprises qui y revendent les produits Kodak ou des produits semblables d'autres marques, la condition relative à la « législation en vigueur » ne pouvant que difficilement être interprétée par les acheteurs comme une référence, notamment, à l'article 85 du traité ; que l'article 8 b) renforçait cette disposition, et les moyens d'en contrôler le respect, en stipulant que les produits Kodak ne pouvaient normalement être revendus qu'aux adresses approuvées par la société Kodak ;

16. Considérant que les articles 1 et 2 des conditions de vente, dans leur état antérieur, pouvaient être interprétés comme signifiant que, au cas où les sociétés Kodak du Marché commun vendraient dans un autre État membre à des acheteurs autres que la société Kodak installée dans cet État, ces

⁽¹⁾ JO n° C 136 du 19. 12. 1968, p. 3.

acheteurs devraient payer la fourniture à cette dernière société et aux prix pratiqués par celle-ci, perdant ainsi tout intérêt à d'éventuelles importations directes, quel que soit le niveau respectif des prix ;

17. Considérant que ces conditions de vente avaient pour effet d'isoler le marché de chaque État membre et de soustraire à la concurrence, à partir d'un ou plusieurs autres États membres, les prix appliqués dans chacun de ces marchés ; qu'ainsi ces conditions restreignaient le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun et étaient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

18. Considérant que la Commission a informé les sociétés Kodak que ces conditions de vente tombaient sous le coup de l'interdiction de l'article 85 du traité et qu'une attestation négative ne pouvait donc être délivrée en leur faveur ;

19. Considérant que les nouvelles conditions de vente des sociétés Kodak du Marché commun ne comportent plus d'entrave à l'exportation dans le Marché commun, puisque de telles exportations sont même expressément autorisées, à des prix à déterminer librement, de telle sorte que les produits Kodak peuvent dorénavant faire l'objet d'une concurrence entre les revendeurs des divers États membres ;

20. Considérant que l'interdiction faite aux acheteurs, et demeurée en vigueur, d'exporter hors du Marché commun ne paraît pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres ; que, en effet, la réimportation dans le Marché commun de produits Kodak préalablement exportés par des revendeurs serait très improbable en raison de l'accumulation des marges commerciales et des frais d'acheminement, ainsi que de l'obstacle résultant du tarif douanier commun des Communautés européennes ; mais que, à supposer qu'une telle réimportation puisse être suivie d'une nouvelle exportation à destination d'un autre État membre ; que, d'autre part, depuis l'abolition des droits de douane à l'intérieur du Marché commun, et l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de vente de Kodak, toute demande dans un État membre pourra être satisfaite directement à partir d'un autre État membre bien plus aisément et à meilleur prix qu'à partir d'un pays tiers vers lequel les produits demandés auraient d'abord été exportés du Marché commun ;

21. Considérant, d'autre part, que la nouvelle rédaction de l'article 8 paragraphe b) des conditions de vente de Kodak, en indiquant de manière limitative les conditions techniques et matérielles à remplir pour pouvoir être approvisionné en produits Kodak en vue de leur revente, ne permet

guère aux sociétés Kodak ni à leurs grossistes d'exclure de leur réseau de distribution les revendeurs qui remplissent ces conditions mais qui se seraient livrés à des exportations ou à des importations de produits Kodak dans le Marché commun ; que, en outre, le nombre et l'importance des acheteurs de produits Kodak susceptibles d'effectuer des exportations à l'intérieur du Marché commun ne donnent pas lieu, du moins en l'état actuel des choses, de craindre que cette disposition soit appliquée de façon abusive pour sanctionner de telles exportations en refusant d'approvisionner les revendeurs qui les auraient réalisées ;

22. Considérant enfin que les articles 1 et 2 nouveaux des conditions de vente de Kodak prévoient que les produits vendus à l'exportation par un établissement Kodak du Marché commun à un client établi dans un autre État membre sont payables à cet établissement Kodak, lequel ne peut les facturer à un prix supérieur à celui qu'il applique sur son marché national ; que ces dispositions ouvrent aux acheteurs de produits Kodak de chaque État membre la possibilité d'acheter ces produits aux sociétés Kodak des autres États membres si leurs prix sont plus favorables ;

23. Considérant dès lors que, dans leur version modifiée, les conditions de vente des sociétés Kodak n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, si ce n'est peut-être par l'interdiction d'exporter hors du Marché commun, laquelle en tout état de cause ne paraît pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

24. Considérant qu'en conséquence il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard des conditions de vente modifiées des sociétés Kodak du Marché commun en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard des conditions générales de vente des sociétés Kodak du Marché commun, telles qu'elles sont formulées et appliquées depuis le 1^{er} janvier 1970.

Article 2

La présente décision est destinée aux sociétés suivantes :

- Kodak-Pathé, à Paris, France,
- Kodak AG, à Stuttgart, Allemagne,
- Kodak S.A., à Bruxelles, Belgique,
- Kodak S.p.A., à Milan, Italie, et
- Kodak N.V., à La Haye, Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

